

Point d'information sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 crée une compétence communale en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), au 1^{er} janvier 2016.

La réunion du Comité Syndical du 4 juin dernier avait été l'occasion d'évoquer le projet de décret, publié depuis lors au Journal Officiel (Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014), fixant les modalités de désignation des membres des missions constituées dans chaque bassin par le préfet coordonnateur afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI et les modalités de fonctionnement de ces missions. C'est dans ce contexte que le Président de l'Etablissement avait été mandaté pour faire part au préfet coordonnateur du souhait d'être membre de la mission d'appui technique pour le bassin de la Loire et ses affluents. Le courrier adressé en ce sens le 20 juin a fait l'objet d'une réponse d'attente en date du 5 août (Cf. Copies jointes en annexe).

Par ailleurs, deux projets de texte ont été soumis, dans le courant de l'été, à une consultation publique, jusqu'au 11 septembre (Cf. Documents joints en annexe). Il s'agit : d'une part d'un projet de décret relatif « *aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau* » ; d'autre part, d'un projet d'arrêté relatif « *à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin* ». Dans un courrier en date du 8 août dernier, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le Président de l'Association française des EPTB a estimé opportun d'indiquer que les craintes formulées depuis plusieurs mois maintenant ne sont pas levées : « *En effet, si nous partageons les objectifs d'une responsabilisation, d'une meilleure organisation des acteurs et d'une plus grande efficacité, il semble que le dispositif juridique proposé puisse entraîner des réorganisations qui n'aillent pas dans le sens d'une amélioration mais d'une déstructuration des outils qui fonctionnent aujourd'hui, et en particulier des EPTB [...]. Il nous semble aujourd'hui indispensable que le gouvernement affiche clairement que les EPTB sont des outils sur lesquels l'Etat s'appuie, avec lesquels il travaille en partenariat étroit, et qu'il incite fortement les collectivités locales à assurer une gestion globale et cohérente à l'échelle des bassins hydrographiques.* » Ces éléments sont explicités dans la note de l'AFEPTB présentant les principaux constats et propositions formulées pour parvenir à la mise en place d'organisations adaptées aux différents contextes territoriaux, et en capacité de répondre aux enjeux.

A cet égard, on rappellera la proposition de l'Etablissement, qu'une simulation soit faite sur son territoire d'intervention, afin d'identifier les principaux écueils qui pourraient être rencontrés pour le maintien voire le renforcement des structures de bassin existantes, et de pouvoir trouver les améliorations juridiques adéquates dans les décrets, arrêtés et circulaires permettant de les éviter. L'importance des conséquences du passage d'une compétence facultative et partagée des collectivités à une compétence obligatoire (et donc exclusive) dévolue au bloc communal milite également en faveur de l'organisation, si possible dès novembre, d'une réunion d'information et d'échange des collectivités plus particulièrement concernées à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents.

Le Président

Orléans, le 20 JUIN 2014

N/Réf : 929/JCE/AV
Dossier suivi par : Jean-Claude EUDE
jean-claude.eude@eptb-loire.fr
02.46.47.03.20

Objet : Mise en œuvre des dispositions relatives à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Monsieur le Préfet,

La réunion de notre Comité Syndical du 4 juin dernier, lors de laquelle Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales a eu l'amabilité de nous faire part des informations disponibles sur la préparation d'un plan Loire IV, a été l'occasion de prendre connaissance des premiers résultats de l'étude sur la « déclinaison opérationnelle de l'organisation administrative de la prévention des inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents », réalisée à l'initiative de notre Etablissement par la 22^{ème} promotion d'élèves administrateurs territoriaux.

Sans préjuger du contenu du rapport final de cette étude, il a déjà pu être relevé en première analyse, à la fois l'importance des enjeux et la reconnaissance des atouts conséquents de l'Etablissement. Les préconisations formulées semblent quant à elles offrir plusieurs voies d'action au regard des modalités pratiques de mise en œuvre de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Vous l'aurez compris, au-delà de l'exploitation pour notre compte des résultats de ce travail, l'objectif demeure pour l'Etablissement d'apporter son appui, aux collectivités notamment, dans la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

A cet égard, les élus de l'Etablissement ont pu prendre connaissance du projet de décret relatif aux « missions d'appui technique de bassin », fixant les modalités de désignation des membres de ces missions constituées par le préfet coordonnateur de bassin afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et les modalités de fonctionnement.

Monsieur Pierre-Etienne BISCH
Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne
Hôtel de la Préfecture
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX 2

Reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Le projet de décret précise, en son article 6, que le préfet coordonnateur « *complète, en tant que de besoin, la composition de cette mission, en désignant des représentants des collectivités ou de leurs groupements, qui ne sont pas membres des comités de bassin, et dont les compétences sont utiles à l'exercice de la compétence* ».

C'est dans ce contexte que, par voie de délibération dont copie est jointe à la présente, notre Comité Syndical, compte tenu à la fois de nos missions, de notre expertise et de nos réalisations en lien avec la compétence GEMAPI, m'a mandaté afin de vous faire part de son souhait d'être membre – actif, s'il était besoin de le préciser – de cette mission. Avec pour objectif de relever à votre côté le défi de l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, en contribuant à une gestion cohérente et solidaire de cette compétence sur l'ensemble de ce territoire.

Une telle participation, au-delà du fait qu'elle concrétiserait la volonté de renforcement d'un partenariat fécond entre acteurs du bassin, présenterait l'avantage de s'inscrire en cohérence avec les interventions de l'Etablissement au titre de l'appui aux collectivités propriétaires ou gestionnaires de digues, ainsi que celui à ses collectivités membres dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

Les services de l'Etablissement restent bien entendu à la disposition de vos collaborateurs pour leur apporter toute précision qu'ils jugeraient utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre LE SCORNET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' with a central loop, written over the printed name.

Mise en œuvre des dispositions relatives à la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations

Délibération n° 14-66-CS

Date de la convocation : 7 mai 2014

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

- M. Christian BARLE (SINALA de la Nièvre)
M. Paul BERNARD (Conseil général du Cher)
M. Sébastien CARTIER (Bourges)
M. André CHAPAVEIRE (Conseil régional d'Auvergne)
M. François COINTEPAS (SICALA du Loiret)
M. Gilles DEGUET (Conseil régional du Centre)
MME Karine GLOANEC MAURIN (Conseil régional du Centre)
M. Serge GROUARD (Orléans) représenté par MME Stéphanie ANTON
M. Alain KERBRIAND-POSTIC (Conseil général d'Indre-et-Loire)
M. Jean-Pierre LE SCORNET (Conseil régional des Pays de la Loire)
M. Jean-Claude LEBLANC (Joué lès Tours)
M. Bruno LIANCE (SICALA du Cher)
M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ (Châteauroux)
M. Gérard MALBO (Conseil général du Loiret)
M. Gabriel MAQUIN (Vichy)
M. Yves MASSOT (Tours)
M. Bernard PALPACUER (Conseil général de la Lozère)
M. Michel POINSARD (Conseil général de la Nièvre)
M. Daniel ROUSSAT (Conseil général de l'Allier)
M. Bernard SAUVADE (Conseil général du Puy-de-Dôme)
- M. Jean-François BARNIER (Saint-Etienne Métropole) à Mme Stéphanie ANTON
M. André CHASSAIGNE (Conseil régional d'Auvergne) à M. André CHAPAVEIRE
M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Conseil général du Maine-et-Loire) à M. Jean-Pierre LE SCORNET
M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole) à M. Yves MASSOT
M. Eric DOLIGE (Conseil général du Loiret) à M. Gérard MALBO
M. Christophe DOUGE (Conseil régional des Pays de la Loire) à M. Gilles DEGUET
M. Bernard DOYEN (SICALA du Loir-et-Cher) à M. Christian BARLE
M. Jean-Pierre DRIEUX (Conseil général de la Haute-Vienne) à M. Bernard SAUVADE
MME Delphine FLEURY (Conseil général de la Nièvre) à M. Michel POINSARD
M. Daniel FRECHET (Roannais Agglomération) à M. Sébastien CARTIER
MME Pascale HAMEAU (Saint-Nazaire) à M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ
M. Jean-Marie JANSSENS (Conseil général du Loir-et-Cher) à Mme Karine GLOANEC MAURIN
M. Alain LAURENDON (Conseil général de la Loire) à M. Jean-Claude LEBLANC
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE (Montluçon) à M. Gabriel MAQUIN
M. Dominique LOTTE (Conseil général de Saône-et-Loire) à M. Bruno LIANCE
M. Jean-Michel MARCHAND (Conseil général de Maine-et-Loire) à M. François COINTEPAS
M. Bernard MARIOTTE (Conseil général d'Indre-et-Loire) à M. Alain KERBRIAND-POSTIC

M. François RADIGON (Conseil général de la Creuse) à M. Paul BERNARD
M. Gilbert REVERSAT (Conseil général de la Lozère) à M. Bernard PALPACUER
M. Pascal VERNISSE (Conseil général de l'Allier) à M. Daniel ROUSSAT

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, telle que prévue par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014,
- vu le projet de décret fixant les modalités de désignation des membres des missions constituées dans chaque bassin par le préfet coordonnateur afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et les modalités de fonctionnement de ces missions.

décide

Article un

De mandater le Président afin de faire part au Préfet coordonnateur du souhait de l'Etablissement d'être membre de la mission d'appui technique pour le bassin de la Loire et ses affluents, compte tenu à la fois de ses missions, de son expertise et de ses réalisations en lien avec la compétence GMAPI.

Le Président
de l'Etablissement public Loire


Jean-Pierre LE SCORNET

Date de transmission
à la préfecture : 13 JUIN 2014

Date d'affichage : 13 JUIN 2014

Certifié exécutoire : 13 JUIN 2014



0756

Etablissement public Loire
Comité Syndical du 4 juin 2014
Délibération n° 14-66-CS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

RECEPTION LE : 08 AOUT 2014		
EXPÉDITEUR :		
NUMÉRO : 2391		
	Attribution	Copies
PRES		
CAB		X
DGS	X	
DAF		
DEE		X
DDRE		X
COM		
	Agenda	Signalé
		X

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
COORDONNATEUR DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Orléans, le - 5 AOUT 2014

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 juin 2014, vous m'informez de votre souhait d'être membre de la future mission d'appui technique de bassin mentionnée à l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qu'il me reviendra d'installer prochainement.

Le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin, fixe la composition de cette mission, les modalités de désignation de ses membres et ses missions obligatoires.

La participation des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) n'est pas explicitement prévue. Le décret offre toutefois la possibilité au préfet coordonnateur de bassin de désigner des représentants de collectivités ou de leurs groupements, qui ne sont pas membres des comités de bassin, et dont les compétences sont utiles à l'accomplissement des tâches qui incombent à la mission d'appui technique de bassin.

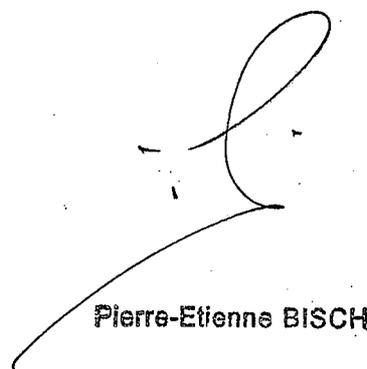
Je considère que les EPTB remplissent des fonctions qui leur confèrent des compétences dont doit bénéficier la mission.

Dans le bassin Loire-Bretagne, il existe 14 EPTB. Pour votre bonne information, d'autres EPTB ont fait acte de candidature.

Je saisirai prochainement l'association française des EPTB pour qu'elle désigne les représentants à la mission d'appui à constituer dans le bassin Loire-Bretagne. Bien évidemment, lors de cette saisine, je lui ferai part de votre candidature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET
Président de l'Établissement public Loire
2 Quai du Fort Alleaume
CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX



Pierre-Etienne BISCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Projet de décret n° du
relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics
d'aménagement et de gestion de l'eau

NOR:

Publics concernés : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Objet : Préciser les critères de délimitation des périmètres respectifs des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ainsi que prévoir une procédure simplifiée pour les groupements de collectivités déjà constitués répondant aux caractéristiques des EPTB et des EPAGE.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Ces missions ne sont pas limitées aux opérations intéressant la prévention des inondations.

Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent être constitués en EPAGE ou en EPTB.

Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Il précise les critères de délimitation des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Il prévoit une procédure simplifiée de transformation d'un syndicat mixte de droit commun en EPTB ou en EPAGE.

Les EPTB et les EPAGE sont des acteurs essentiels à l'élaboration et à la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

[Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 2014 ;]

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 2014 au 2014, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

[Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du ... ;]

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est rédigée comme suit :

« Sous-section 1 Etablissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux

Art. R.213-49. I- La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau prévue au IV de l'article L.213-12 respecte :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ;
- 2° Une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit ;
- 3° La nécessité de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de ses missions ;
- 4° La limitation de la superposition du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'un estuaire ou d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un établissement public territorial de bassin.

II- Les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau situés en tout ou partie dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin le saisissent pour recueillir son avis sur leurs programmes de travaux dont le coût est supérieur à 1 900 000 euros. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du programme de travaux.

III – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent déléguer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 :

1° En tout ou partie à un établissement public territorial de bassin sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs établissements publics territoriaux de bassin sur des parties distinctes de son territoire ;

2° A un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sur des parties distinctes de son territoire.

IV - Lorsqu'un groupement de collectivités déjà constitué [à la date de parution du décret n° 2014- du..... 2014 répond, par son statut, son périmètre et son objet, aux caractéristiques d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement d'aménagement et de gestion de l'eau telles que définies par l'article L.213-12, ce groupement peut se transformer en l'une ou l'autre catégorie de ces établissements publics, sous réserve que le groupement soit déjà constitué en syndicat mixte et que ces modifications statutaires ne modifient ni son périmètre ni sa composition. Cette décision de transformation est adoptée à l'unanimité de ses membres et approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, à la demande du groupement et sur justification de son statut, de son périmètre et de son objet, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée au siège des collectivités membres du groupement pendant un mois.

V. Lorsqu'un établissement public territorial de bassin constitué sous la forme d'institution ou d'organisme interdépartemental en application des articles L.5421-1 à L.5421-6 du code général des collectivités territoriales, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est dissout et que l'intégralité de ses membres adhèrent à un syndicat mixte

ouvert sur le même périmètre, ce syndicat peut bénéficier de la procédure simplifiée prévue au IV ci-dessus et conserver la qualité d'établissement public territorial de bassin mentionné au I. ci-dessus, sans préjudice des dispositions du IV de l'article L.213-12.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 2.- L'article R. 214-92 du code de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée.

Art. 3. - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2014

Par le Premier ministre:

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

**Projet d'arrêté du modifiant l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation
du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin**

NOR:

Publics concernés : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Objet: Préciser les procédures de délimitation des périmètres respectifs de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Notice : Cet arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin est pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n°2014- du 2014 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, codifié à l'article R.213-49 du code de l'environnement, lui-même pris en application de l'article 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Références : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

[Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2014 ;]

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du au 2014, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

[Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du (...) 2014 ;]

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 juillet 2014 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

I.- Le titre de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé est complété par les mots suivants :
« et de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ».

II.- Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« La demande de délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnée au I de l'article R.213-49 du code de l'environnement est accompagnée de tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de bassin de s'assurer du respect des critères mentionnés aux 1° à 3° du même I.»

III.- Au second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé, après les mots « le périmètre d'intervention », sont rajoutés les mots « d'un établissement public territorial de bassin ».

IV.- A l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé, les mots « d'autres demandes » sont remplacés par les mots « , des demandes concurrentes » et les mots « du ou des établissements publics territoriaux de bassin » sont remplacés par les mots « de l'établissement public ».

V.- L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 3.-* Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public et de gestion de l'eau :

1° Soit dans un délai de six mois à compter du jour de la réception de la demande, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau concernées. Ces avis sont rendus dans un délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de délimitation. En cas de réception d'une demande concurrente, le délai de six mois peut être suspendu une fois pour permettre la concertation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;

2° Soit à son initiative, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau concernées. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de délimitation.

Cet arrêté comporte la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le périmètre d'intervention ayant vocation à adhérer.

L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération à fiscalité propre figurant sur la liste dispose, à compter de la notification de cet arrêté, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public, cet avis étant réputé favorable faute de délibération intervenue dans ce délai.

La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignés par l'arrêté dressant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population.

Cet arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées et affiché au siège des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public et de gestion de l'eau, pendant un mois. »

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités territoriales sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène Royal

Le ministre de l'intérieur

Bernard Cazeneuve